

La loi sur l'organisation du marché des produits agricoles n'accorde pas à l'office local ou provincial plus de pouvoirs sur les organismes extérieurs que n'en confère la réglementation du produit par l'office, quels que soient les arrangements contractuels qu'il puisse conclure avec ces organismes extérieurs. Cela permet toutefois aux offices d'accorder aux groupes d'une province pleins pouvoirs sur la commercialisation de tout produit de la province ou de tout secteur désigné de la province.

**La loi sur la stabilisation des prix agricoles.**—Les fins de la loi, adoptée en 1958, et son application sont résumées au chapitre sur l'Agriculture dans le cadre de l'article spécial sur le Programme agricole national, pp. 417-420.

En vertu de la loi, tous les niveaux de soutien des prix doivent se rattacher à une formule de prix fondée sur la dernière moyenne décennale des prix du marché pour le produit en question. En outre, l'Office de stabilisation des prix agricoles, à moins que le gouvernement ne fixe un niveau de soutien plus élevé, doit soutenir le prix de neuf principaux produits à au moins 80 p. 100 de la moyenne décennale. Les produits dénommés sont le beurre, le fromage, les œufs, les bovins, les porcs, les moutons, le blé, l'avoine et l'orge (pour les trois derniers, le soutien s'applique aux céréales produites à l'extérieur des régions des Prairies désignées en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé). D'autres produits peuvent être soutenus au pourcentage que le gouvernement peut désigner de temps à autre. Les prix établis pour les neuf produits doivent être annoncés de façon à valoir pour douze mois. Le soutien des prix des autres produits vaut aussi normalement pour douze mois.

Dans sa première année d'activité, l'Office a soutenu 21 produits. L'année terminée le 31 mars 1960, il en a soutenu 18 et l'année suivante, 16, la plupart à un prix établi à 80 p. 100 ou plus de la moyenne décennale. Le coût net du soutien, durant l'année financière 1959-1960, a été d'environ 60 millions et il a été encore plus élevé durant 1960-1961.

L'Office peut soutenir les prix d'une à trois façons: 1° en faisant une offre d'achat; 2° en soutenant le marché par des garanties au producteur, c'est-à-dire par la méthode des «paiements d'appoint»; ou 3° en versant aux producteurs le paiement autorisé destiné à stabiliser le prix d'un produit agricole. Cette dernière méthode en est une nouvelle prévue par la loi. Toutes les méthodes ont joué durant les premières années, mais le paiement d'appoint est davantage pratiqué depuis quelque temps.

## Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce\*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. A cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce, empêchent l'utilisation des ressources économiques du pays à l'avantage de tous les citoyens.

Aux termes de modifications entrées en vigueur le 10 août 1960 (S.C. 1960, chap. 45), les dispositions législatives contre les coalitions, jusque-là comprises en partie dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1952, chap. 314) et en partie dans le Code criminel, ont été révisées et fondues en une seule loi. Aujourd'hui toutes les dispositions matérielles se trouvent aux articles 2, 32, 33, 33A, 33B, 33C et 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, adoptée en 1923 mais sensiblement modifiée en 1935, 1937, 1946, 1949, 1951 et 1952, ainsi qu'en 1960.

De façon générale, le paragraphe (1) de l'article 32 interdit les coalitions qui empêchent ou diminuent «indûment» la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce

\* Revu par M. D. H. W. Henry, C.R., Directeur des enquêtes et recherches, loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice, Ottawa.